

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le jeudi 3 avril 2025 à 13h00, en présence virtuelle, à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire : Guy Dupuis

Madame la conseillère : Noémi Robitaille

Messieurs les conseillers : Nicolas Goulet
Jean-Luc Boisclair
Jean-François Jodoin

Les membres présents forment quorum sous la présidence de M. le Maire Guy Dupuis. Est aussi présente, Mme. Maryane Ménard, adjointe à la comptabilité et responsable des communications

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 13h00

2025-04-40

(2) Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Jean-François Jodoin appuyé par Mme Noémi Robitaille et résolu par ce conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous.

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Résolution pour autoriser des représentants pour la fin d'emploi de l'employé matricule 2013.
- 4- Levée de l'assemblée

2025-04-41

(2) Résolution pour autoriser des représentants pour la fin d'emploi du matricule 1023.

Considérant que la dernière journée travaillée de l'employé est le 31 mars 2025;

Attendu le besoin de transmettre de la documentation en lien avec cette fin d'emploi;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nicolas Goulet, appuyé par Jean-Luc Boisclair et unanimement résolu par ce conseil d'autoriser Madame Noémi Robitaille et/ou M. Guy Dupuis à représenter la Municipalité dans ce dossier, et à les autoriser à signer pour et au nom de la Municipalité les documents et ententes de fin d'emploi de l'employé matricule 1023.

(1) Levée de l'assemblée

2025-04-42

Il est proposé par Monsieur Jean-François Jodoin, appuyé par M. Nicolas Goulet et résolu par ce conseil de lever la séance à 13h15.

La résolution est adoptée à l'unanimité

Guy Dupuis
Maire

Maryane Ménard
Adjointe à la comptabilité
et responsable des
Communications.

Je, Guy Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'Article 142(2) du code municipal.

